

GE_GERICHTE A/190/2020 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_190_2020

FR: GE_GERICHTE A/190/2020 du 26 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/190/2020 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Exercice à 50% dans chacune des deux spécialités : $(434 \times 50\%) + (370 \times 50\%) = 402$ Ce nombre de points équivaldrait dès lors à un indice de 100 dans cette catégorie hybride. Son indice pourrait ainsi être déterminé de la façon suivante : $1175 \times 100 : 402 = 292,28$

E. 2

Exercice à 2% en endocrinologie et à 98% en médecine interne : $(434 \times 2\%) + (370 \times 98\%) = 371$ Indice personnel : $1175 \times 100 : 371 = 316$

E. 3

Le tribunal de céans a un doute concernant l'applicabilité des statistiques pour établir une polypragmasie de la défenderesse en l'espèce. En effet, le groupe de comparaison sur lequel SANTÉSUISSE s'est fondé à cet égard est constitué de médecins spécialisés dans le seul domaine de l'« endocrinologie-diabétologie », alors que la défenderesse peut se prévaloir, également, d'une spécialisation FMH en médecine interne/générale. On ne peut ainsi exclure que sa patientèle soit, du moins en partie, différente de celle des autres médecins de son groupe de comparaison. A cela s'ajoute que, durant la période litigieuse (2017 et 2018), l'intéressée n'a apparemment facturé aucune position TARMED en lien avec l'endocrinologie et la diabétologie (singulièrement la position 001.00.1550). Les nouveaux « indices mixtes RSS », « fabriqués pour la circonstance » par les demandresses (cf. ci-dessus § 14), ne paraissent pas davantage constituer en l'occurrence des instruments adéquats pour établir si le principe d'économicité a été violé. En effet, on ignore en particulier comment les deux spécialisations FMH de la défenderesse sont réparties dans le cadre de son activité. D'un autre côté, la défenderesse a expliqué, s'agissant en particulier de sa facturation relative à la patiente A, diabétique, qu'elle était intervenue comme diabétologue, mais n'avait pas facturé son traitement selon la position TARMED correspondant à cette spécialité, car elle n'était pas « grand maître de tous les libellés du TARMED ». En l'état, le dossier ne permet pas non plus d'établir qu'un exercice « indissociable » (pour reprendre la formulation de la défenderesse) de ses deux spécialités FMH pourrait justifier la facturation litigieuse. Partant, une expertise analytique s'avère nécessaire pour établir l'existence, ou non, d'une pratique non-économique en l'occurrence. La défenderesse ne saurait dès lors être suivie, lorsqu'elle vient soutenir, désormais, qu'une expertise analytique n'apporterait aucun élément déterminant à la procédure, motif pris que SANTÉSUISSE aurait totalement échoué à démontrer la non-économique de sa pratique. Au demeurant, tout au long de la procédure, la défenderesse a elle-même requis du tribunal de céans, par le truchement d'un avocat et à réitérées reprises, qu'il mette en œuvre une telle mesure d'instruction. La défenderesse, faisant suite à l'invitation du tribunal de céans de

désigner un expert, a finalement proposé que le Dr H_____ procède à l'expertise analytique envisagée, après avoir requis une prolongation du délai en vue de désigner un expert commun.

E. 4

La défenderesse s'oppose à la désignation du Dr G_____ en tant qu'expert judiciaire.

E. 4.1

L'art. 39 al. 2 LPA stipule que les causes de récusation de l'art. 15 al. 2 (recte : al. 1) LPA s'appliquent aux experts. Selon cette dernière disposition, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser : a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ; b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple ; c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire ; d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle (art. 15 al. 2 LPA). La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité (art. 15 al. 3 LPA). La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre (art. 15 al. 4 LPA).

E. 4.2

En l'espèce, les motifs de récusation soulevés en lien avec les compétences professionnelles de l'expert désigné ne visent pas un des motifs énumérés à l'art. 15 al. 1 let. a à c LPA. Au demeurant, il n'apparaît pas que l'expert initialement proposé par la défenderesse, le Dr H_____ dispose lui-même d'une formation de statisticien, de mathématicien ou de la double formation de la défenderesse. Quant à l'affirmation selon laquelle le Dr G_____ ne présente pas les garanties de neutralité requises, elle n'est nullement étayée et relève, dès lors, du procès d'intention.

E. 4.3

L'expertise sera confiée au Dr G_____.

E. 5

Il n'y a pas lieu de donner suite aux exigences de la défenderesse, relatives aux modalités de l'expertise analytique. D'une part, le droit cantonal de procédure n'accorde aucune prérogative quant au choix de l'expert, sinon de pouvoir en proposer la récusation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_309/2010 du 11 août 2010 consid. 4.2). D'autre part, lorsque le tribunal décide d'appliquer la méthode analytique, il ordonne en principe la sélection d'un nombre représentatif de dossiers du médecin concerné. Quelques dizaines de dossiers de patients sont sélectionnés au hasard. Le médecin est tenu de coopérer en communiquant tous les documents faisant partie des dossiers sélectionnés ; il fournira notamment les informations relatives au diagnostic, au but du traitement, aux soins administrés ; de même, il peut devoir livrer la correspondance échangée avec ses patients. Le médecin ne peut pas faire valoir son secret professionnel pour refuser de fournir les pièces requises, quand bien même celles-ci portent sur des données sensibles de patients identifiés. L'expert examine en détail le contenu des dossiers afin de déterminer si chaque décision du médecin était

correcte dans le cas particulier. Il se demande par exemple s'il était justifié de faire une radio des poumons de ce patient, s'il était raisonnable de prescrire tel médicament à ce patient, s'il fallait répéter tel ou tel examen pour ce patient. Le médecin mis en cause doit généralement soutenir activement le travail de l'expert. Il a ainsi l'opportunité de discuter les cas considérés a priori douteux par l'expert et d'apporter ses justifications (Valérie JUNOD, « Polypragmasie : analyse d'une procédure controversée », In : Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 2008, n° 40, p. 129–174, § 2.3.1).

E. 6

En l'état, il n'apparaît pas nécessaire d'accorder à la défenderesse un délai supplémentaire pour lui permettre de constituer un nouvel avocat pour se déterminer, comme semble le requérir son ancien conseil, sur le contenu de la présente mission d'expertise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.